



Arrêt

n° 89 304 du 8 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater)* », prise le 23 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 4 février 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 64 120, prononcé le 29 juin 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 12 décembre 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 23 février 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de

refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 4 février 2009, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 29 juin 2011;

Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile elle apporte une réquisition d'information datée du 15 novembre 2008, une copie intégrale d'acte de naissance et un jugement supplétif d'acte de naissance;

Considérant que la réquisition est un document antérieur à la clôture de la demande d'asile précédente, et même antérieur à son départ du pays;

Considérant que les circonstances selon lesquelles l'intéressée l'aurait reçu en mains propres le 2 décembre 2011, ne repose que sur ses seules déclarations;

Considérant que le jugement et la copie d'acte de naissance sont des preuves de l'identité et de la nationalité de l'intéressée;

Considérant que ni l'une ni l'autre n'ont été remise en cause par le CGRA et le CCE;

Considérant que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 51/8 alinéa 1^{er} ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) »

Dans une première branche du moyen, la partie requérante fait notamment valoir que « les nouvelles pièces déposées par [elle] correspondent effectivement à une période antérieure à la première demande d'asile ; Que le raisonnement de la partie adverse ne peut être suivi, que les documents versés au dossier sont pertinents et ne peuvent être écartés avec légèreté, par le biais d'une simple motivation stéréotypée ». Pour étayer son propos, la partie requérante cite un extrait de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la compétence de la partie défenderesse en matière d'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui d'une nouvelle demande d'asile.

La partie requérante fait également valoir que « les nouvelles pièces déposées par [...] [elle] correspondent manifestement à la définition "d'éléments nouveaux" étant des preuves nouvelles (non encore produites) d'une situation antérieure » et qu'« [elle] ne disposait au moment de sa première demande d'asile d'aucune preuve. Que sinon, elle aurait déposé ces éléments à l'appui de ses déclarations. Qu'un comportement contraire serait totalement illogique de sa part et irait manifestement à l'encontre de ses intérêts. »

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient notamment que « la motivation d'un acte administratif doit être suffisante, sérieuse et pertinente » et « qu'en l'espèce, la décision refusant de

prendre en considération [sa] demande de protection alors même qu'elle est gravement menacée (et le démontre pièces à l'appui) n'est pas justifiée de manière adéquate. »

Dans une troisième branche, la partie requérante expose que l'acte attaqué viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « en raison du fait qu'il est exigé d'une personne gravement menacée qu'elle regagne son pays où sa vie et son intégrité physique sont menacées ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

3.2. En l'espèce, sur les première et deuxième branche du moyen, réunies, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a notamment déposé, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, une réquisition d'information datée du 15 novembre 2008. Dans sa décision, la partie défenderesse dénie à ladite réquisition le caractère d'élément nouveau au motif que « *la réquisition est un document antérieur à la clôture de la demande d'asile précédente et même au départ de la partie requérante de son pays* » et que « *les circonstances selon lesquelles la partie requérante aurait reçu ce document en mains propres en date du 2 décembre 2011 ne repose (sic) que sur ses seules déclarations* ».

Force est de constater qu'une réquisition d'information datée du 15 novembre 2008 se rapporte à une situation antérieure à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, en l'occurrence, la date du prononcé de l'arrêt n° 64 120, soit le 29 juin 2011. Les explications de la partie requérante quant à la date de réception de ces documents ne reposent que sur de simples allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve et qui ne permettent donc pas de déterminer avec précision la date exacte de réception des documents en question. La partie requérante n'explique donc pas valablement pourquoi ces documents n'auraient pas pu être déposés avant la clôture de la dernière phase de la procédure de la première demande d'asile.

En termes de requête, la partie requérante rappelle qu'elle « n'est rentrée en possession des nouvelles pièces versées au dossier qu'à l'issue de sa précédente demande d'asile et qu'elle n'a légitimement pu le produire qu'au moment ou (sic) elle est rentrée (sic) en possession de ces éléments ».

Le Conseil estime que cet argument n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse qui précède.

Quant au jugement et à la copie d'acte de naissance, la partie défenderesse estime qu'il s'agit de « preuves de l'identité et de la nationalité de l'intéressée » et que « ni l'une ni l'autre n'ont été remise en cause par le CGRA et le CCE ».

La requête ne comporte aucun argument spécifique sur ce point.

La partie défenderesse en conclut que « *l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle*

était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Le Conseil estime, au vu des considérations reprise *supra*, qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas fait une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le moyen pris en ce qu'il invoque les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué violerait « la Convention de Genève » et entend préciser à la partie requérante qu'il ne dispose en l'espèce d'aucune compétence pour lui accorder la protection internationale. Il rappelle que ledit statut lui a été refusé par le Conseil de céans dans son arrêt n° 64 120, prononcé le 29 juin 2011 et qu'il n'appartient pas au Conseil, statuant en annulation, d'examiner en degré d'appel les décisions rendues par le même Conseil statuant en pleine juridiction. Le Conseil renvoie à cet égard la partie requérante aux dispositions de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée dans la troisième branche du moyen unique, il convient de rappeler que celui-ci dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En termes de requête, la partie requérante se borne en effet à faire valoir que l'acte attaqué viole l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « en raison du fait qu'il est exigé d'une personne gravement menacée qu'elle regagne son pays où sa vie et son intégrité physique sont menacées ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que par un arrêt n° 64 120, prononcé le 29 juin 2011, il a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Force est de constater que la partie requérante ne fait valoir, dans sa requête, aucune circonstance concrète propre à son cas ni relative à la situation générale dans son pays d'origine qui démontrerait qu'elle se trouve dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Par conséquent, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET